

RELATION ENTRE L'ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES (AFE) ET L'ACCORD SUR L'APPLICATION DES MESURES SANITAIRES ET PHYTOSANITAIRES (ACCORD SPS)¹

1 INTRODUCTION: ACCORD SUR LA FACILITATION DES ÉCHANGES

1.1. La facilitation des échanges, qui pourrait être succinctement décrite comme la simplification des procédures commerciales en vue d'accroître l'efficacité du commerce transfrontières de marchandises, est devenue un sujet de discussion à la Conférence ministérielle de l'OMC tenue à Singapour en décembre 1996 (voir la Déclaration ministérielle de Singapour, paragraphe 21). Après plusieurs années de travaux exploratoires, les Membres sont formellement convenus, en juillet 2004, de lancer des négociations sur la facilitation des échanges (voir l'Annexe D de "l'ensemble de résultats de juillet" de 2004). En vertu du mandat de négociation de 2004, les Membres étaient chargés de clarifier et d'améliorer l'article V (Liberté de transit), l'article VIII (Redevances et formalités se rapportant à l'importation et à l'exportation) et l'article X (Publication et application des règlements relatifs au commerce) du GATT.²

1.2. Au terme de près d'une décennie de négociations, l'Accord sur la facilitation des échanges (AFE) a été conclu en décembre 2013 à la Conférence ministérielle de Bali, dans le cadre du "paquet de Bali"³, puis le Protocole d'amendement⁴ a été adopté en novembre 2014 en vue d'insérer le nouvel Accord à l'Annexe 1A de l'Accord sur l'OMC. L'AFE est entré en vigueur le 22 février 2017, deux tiers des Membres de l'OMC l'ayant ratifié.

1.3. Les dispositions de l'AFE sont réparties en trois sections. La section I traite des procédures aux frontières, processus et autres disciplines. La section II concerne le traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres. La section III contient des dispositions relatives à la mise en œuvre générale de l'Accord, y compris des dispositions institutionnelles concernant par exemple le Comité de la facilitation des échanges de l'OMC ainsi que les comités nationaux chargés de faciliter la coordination et la mise en œuvre de l'Accord sur le plan interne; elle contient aussi des dispositions finales, qui traitent notamment de la relation entre l'AFE et les autres Accords de l'OMC.

1.4. La structure de la section I est la suivante:

Article premier:	Publication et disponibilité des renseignements
Article 2:	Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations
Article 3:	Décisions anticipées
Article 4:	Procédures de recours ou de réexamen
Article 5:	Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence
Article 6:	Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités
Article 7:	Mainlevée et dédouanement des marchandises
Article 8:	Coopération entre les organismes présents aux frontières
Article 9:	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier
Article 10:	Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit
Article 11:	Liberté de transit
Article 12:	Coopération douanière

¹ À sa réunion de juillet 2018, le Comité SPS a demandé que le Secrétariat révise et mette à jour cette note d'information à la suite de l'adoption et de l'entrée en vigueur de l'Accord sur la facilitation des échanges.

² http://www.wto.org/french/tratop_f/tradfa_f/tradfa_intro_f.htm.

³ Les Membres ont adopté en juillet 2014 un texte final légèrement révisé, avec des modifications éditoriales ne portant pas sur le fond. Voir le document de l'OMC WT/L/931.

⁴ Voir le document de l'OMC WT/L/940.

2 RELATION ENTRE L'AFE ET L'ACCORD SPS

2.1. L'AFE vise à accélérer le mouvement, la mainlevée et le dédouanement des marchandises, ainsi qu'à réduire les coûts des transactions commerciales. La plupart des dispositions de l'AFE doivent être mises en œuvre par les autorités douanières, mais beaucoup s'appliquent aussi à d'autres organismes qui traitent du commerce international, y compris dans le domaine SPS. L'AFE soulève donc des questions intéressantes quant à sa relation avec l'Accord SPS, puisque de nombreux contrôles SPS ont lieu à la frontière.

2.2. Par exemple, en vertu de la disposition de l'AFE relative aux marchandises périssables (article 7:9), les Membres sont tenus, entre autres choses, d'accorder la mainlevée des marchandises périssables le plus rapidement possible. Cependant, cette mainlevée rapide en vertu de l'AFE pourrait porter atteinte au droit des Membres de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé des personnes et des animaux ou à la préservation des végétaux conformément à l'Accord SPS. Un autre exemple est l'obligation de publier dans les moindres délais toutes les procédures d'importation, d'exportation et de transit, y compris les redevances (article premier de l'AFE): si une telle procédure correspond à une mesure SPS prise en vue de protéger la santé des personnes et des animaux ou de préserver les végétaux, l'Accord SPS et ses dispositions relatives à la transparence s'appliquent aussi.

2.3. Les points de recoupement entre l'AFE et l'Accord SPS, comme dans les exemples ci-dessus, sont traités dans les Dispositions finales de l'AFE, à la section III. L'article 24:6 dispose ainsi: "rien dans le présent accord ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce et de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires". Cette disposition permet apparemment que, dans certains domaines, l'AFE aille plus loin que l'Accord SPS et puisse contribuer à faciliter le commerce des marchandises soumises à des contrôles SPS (par exemple en simplifiant les mesures SPS et leur application), sans diminuer le droit existant des Membres de prendre des mesures fondées sur des données scientifiques pour protéger la vie ou la santé des personnes et des animaux ou pour préserver les végétaux sur leur territoire.

3 COMPARAISON ENTRE LES DISPOSITIONS DE L'AFE ET LES DISPOSITIONS DE L'ACCORD SPS

3.1. On trouvera ci-après un résumé des dispositions de fond de l'AFE (section I) et des dispositions correspondantes de l'Accord SPS. Il ne s'agit pas de livrer une analyse approfondie des deux accords, mais simplement de les comparer et d'aider le lecteur à déterminer dans quelle mesure l'AFE va au-delà de l'Accord SPS (dispositions SPS-plus). La figure 1 (à la fin de la présente note) donne des exemples de dispositions SPS-plus figurant dans l'AFE.

3.1 Article premier de l'AFE: Publication et disponibilité des renseignements

3.2. En vertu de l'AFE, les Membres ont les obligations ci-après en matière de publication et de disponibilité des renseignements:

- publier dans les moindres délais un éventail de renseignements relatifs aux prescriptions et aux procédures concernant l'importation, l'exportation et le transit (article 1:1.1 a) à j));
- mettre à disposition sur Internet une description des procédures d'importation, d'exportation et de transit, les formulaires et documents requis, et les coordonnées des points d'information (chaque fois que cela sera réalisable, aussi dans une des langues officielles de l'OMC);
- établir un ou plusieurs points d'information pour répondre aux questions des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées, et notifier leurs coordonnées; et
- notifier au Comité de la facilitation des échanges les supports officiels et l'URL des sites Web où sont publiés les renseignements ci-dessus.

3.3. L'Accord SPS traite des obligations en matière de publication et des autres obligations en matière de transparence à l'article 7 et à l'Annexe B. En outre, le Comité SPS a élaboré des procédures recommandées pour l'exécution des obligations résultant de l'Accord SPS en matière de transparence (document G/SPS/7/Rev.4). La Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre (document WT/MIN(01)/17), qui traite de la prescription SPS imposant de

ménager un "délai raisonnable" entre la publication d'une mesure SPS et son entrée en vigueur, est également pertinente.

3.4. S'agissant de la publication et de la disponibilité des renseignements, on relève plusieurs points de recoupement entre l'AFE et l'Accord SPS:

- l'Accord SPS prescrit la publication dans les moindres délais des réglementations SPS telles que lois, décrets ou ordonnances d'application générale (Annexe B.1, voir aussi la note de bas de page 5)⁵;
- l'Accord SPS n'impose pas aux Membres de mettre leurs réglementations SPS à disposition sur Internet, mais ils sont encouragés à le faire dans les procédures recommandées en matière de transparence (document G/SPS/7/Rev.4, paragraphe 4.5);
- en ce qui concerne la traduction des textes, il n'y a aucune obligation de publier les mesures SPS dans d'autres langues que celle du Membre, mais les pays développés doivent fournir, sur demande, une traduction des documents relatifs à une notification spécifique (Annexe B.8; document G/SPS/7/Rev.4, paragraphe 2.21);
- l'Accord SPS exige que les Membres établissent un point d'information SPS chargé de répondre aux questions raisonnables posées par des Membres et de fournir les documents pertinents concernant les mesures SPS, les procédures de contrôle et d'inspection, la tolérance concernant les pesticides, etc. (Annexe B.3);
- l'Accord SPS n'oblige pas les Membres à indiquer les supports officiels ou l'URL des sites Web où sont publiés les renseignements relatifs aux mesures SPS mais, dans les procédures recommandées en matière de transparence, les Membres sont encouragés à fournir l'URL des sites Web où figurent les documents concernant une notification qui ont été publiés sur Internet, ou les hyperliens correspondants (document G/SPS/7/Rev.4, paragraphes 2.13, 2.16, 2.23, 2.50, 5.2).

3.5. Les obligations relatives à la publication et à la disponibilité des renseignements au titre de l'AFE sont semblables aux obligations correspondantes énoncées dans l'Accord SPS. Toutefois, l'article premier de l'AFE inclut certaines dispositions SPS-plus, à savoir:

- l'obligation de publier un large éventail de renseignements relatifs aux prescriptions et aux procédures concernant l'importation et l'exportation (par exemple sur les formulaires et documents requis, ou sur les redevances et impositions), alors que l'Accord SPS prévoit l'obligation plus limitée de publier les réglementations SPS;
- l'obligation de mettre à disposition sur Internet une description des procédures d'importation, d'exportation et de transit et, chaque fois que cela sera réalisable, aussi dans une des langues officielles de l'OMC (dans le contexte SPS, les Membres sont seulement encouragés à publier les réglementations SPS et les documents connexes sur Internet, et cet encouragement figure dans les procédures recommandées en matière de transparence, et non dans l'Accord SPS lui-même);
- l'obligation d'établir des points d'information pour répondre aux demandes présentées - en vertu de l'Accord SPS, l'obligation est limitée aux questions posées par d'autres Membres, alors qu'en vertu de l'AFE les points d'information doivent aussi répondre aux demandes du secteur privé, par exemple (l'Accord SPS mentionne les "questions raisonnables posées par des Membres intéressés" tandis que dans l'AFE il s'agit des "demandes raisonnables présentées par des gouvernements, des négociants et d'autres parties intéressées").

3.2 Article 2 de l'AFE: Possibilité de présenter des observations, renseignements avant l'entrée en vigueur et consultations

3.6. Les Membres sont tenus de ménager aux négociants et aux autres parties intéressées des possibilités et un délai approprié pour formuler des observations sur l'introduction ou la modification projetées des lois et réglementations relatives au mouvement, à la mainlevée et au dédouanement des marchandises. Ces lois doivent être publiées le plus tôt possible avant leur entrée en vigueur.

⁵ Voir également le différend *Japon – Produits agricoles II* (DS76), dans lequel l'Organe d'appel a rappelé que l'obligation de publication s'appliquait aussi à d'autres instruments d'application générale de caractère analogue à ceux qui sont expressément mentionnés dans la liste exemplative figurant dans la note de bas de page 5 de l'Annexe B.1.

Les Membres ont aussi l'obligation de prévoir des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières et les négociants ou les autres parties prenantes sur leur territoire.

3.7. L'Accord SPS oblige les Membres à établir une autorité nationale responsable des notifications SPS, qui est chargée de la mise en œuvre des procédures de notification. Les Membres sont tenus de publier un avis sans tarder pour prévenir les autres Membres du projet d'adoption d'une réglementation déterminée. Ils doivent aussi leur notifier les réglementations SPS projetées au moyen de modèles de notification préétablis⁶, et ménager un "délai raisonnable" pour la présentation des observations (Annexe B.5). Les procédures recommandées en matière de transparence précisent que ce délai devrait être normalement d'au moins 60 jours civils (document G/SPS/7/Rev.4, paragraphe 2.8).⁷ Toutes les observations présentées par d'autres Membres doivent être examinées, sur demande, et prises en compte pour finaliser la réglementation. En outre, les Membres sont tenus de ménager un délai raisonnable entre la publication d'une réglementation SPS et son entrée en vigueur (sauf en cas d'urgence). Conformément à la Décision de Doha sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, ce "délai raisonnable" signifie normalement une période qui n'est pas inférieure à six mois (WT/MIN(01)/17, paragraphe 3.2).

3.8. Ainsi, pour l'essentiel, l'article 2 de l'AFE contient des obligations qui figurent déjà de manière plus détaillée dans l'Accord SPS et dans la Décision de Doha. Cependant, l'obligation de prévoir des consultations régulières entre les organismes présents aux frontières, les négociants et les autres parties prenantes pourrait être considérée comme une disposition SPS-plus.

3.3 Article 3 de l'AFE: Décisions anticipées

3.9. Une décision anticipée est une décision écrite communiquée par un Membre à un requérant (exportateur ou importateur) avant l'importation d'une marchandise, qui indique le traitement que le Membre accordera à la marchandise au moment de l'importation en ce qui concerne le classement tarifaire et l'origine. L'article 3 oblige les Membres à rendre des décisions anticipées dans un délai donné, et à notifier aux requérants leur refus de rendre une décision, le cas échéant. Les Membres sont également encouragés à rendre des décisions anticipées sur "toutes les questions additionnelles pour lesquelles [ils considéreront] qu'il est approprié" de le faire (article 3:9 b) iv) de l'AFE). Les décisions anticipées sur les "questions additionnelles" peuvent vraisemblablement inclure aussi le domaine SPS concernant, par exemple, les procédures à appliquer au moment de l'importation.

3.10. L'Accord SPS ne traite pas de la question des décisions anticipées. Par conséquent, la disposition de l'AFE encourageant à rendre des décisions anticipées sur les "questions additionnelles pour lesquelles un Membre considèrera qu'il est approprié" de le faire (outre le classement tarifaire et l'origine), pourrait être considérée comme une disposition SPS-plus.

3.4 Article 4 de l'AFE: Procédures de recours ou de réexamen

3.11. Les Membres sont tenus de prévoir le droit à un recours administratif et/ou judiciaire concernant les décisions administratives rendues par les douanes (article 4:1 de l'AFE). Ils sont en outre encouragés à prévoir un tel recours ou un réexamen des décisions administratives rendues par "un organisme présent aux frontières autre que les douanes" (article 4:6 de l'AFE), il peut s'agir des organismes chargés des procédures SPS.

3.12. L'Accord SPS traite de la question du recours et du réexamen dans son Annexe C, au paragraphe 1 i), qui exige que les Membres adoptent une procédure pour examiner les plaintes concernant l'application des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, et qu'ils apportent des correctifs lorsqu'une plainte est justifiée. De même, s'agissant des procédures de réexamen, l'AFE ne semble pas ajouter de nouvelles obligations, mais il ajoute de la spécificité aux obligations énoncées dans l'Accord SPS.

⁶ Disponibles à l'adresse suivante:
http://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/transparency_toolkit_f.htm.

⁷ L'Annexe B.6 contient différentes dispositions concernant les situations où des problèmes urgents de protection de la santé se posent. En pareil cas, les Membres doivent notifier immédiatement la réglementation aux autres Membres. Ils ne sont pas obligés de ménager une période pour la présentation d'observations avant de finaliser la réglementation, mais ils doivent donner la possibilité aux autres Membres de présenter des observations, en discuter si demande leur en est faite, et tenir compte des résultats de ces discussions.

3.5 Article 5 de l'AFE: Autres mesures visant à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence

3.13. L'article 5 de l'AFE vise à renforcer l'impartialité, la non-discrimination et la transparence. Il porte sur les systèmes destinés à relever le niveau des contrôles des importations quand des infractions sont détectées, qui sont aussi appelés systèmes d'alerte rapide à l'importation (paragraphe 1); sur la rétention des marchandises (paragraphe 2); et sur les procédures d'essai (paragraphe 3).

3.14. L'article 5:1 de l'AFE traite des systèmes conçus pour renforcer les contrôles visant les importations lorsque des infractions ont été détectées. Il encourage les Membres à fonder ces contrôles renforcés sur la notion de risque, et à les appliquer de manière uniforme uniquement aux points d'entrée où les conditions SPS pertinentes s'appliquent. Il oblige aussi les Membres à mettre fin dans les moindres délais aux contrôles renforcés lorsque les circonstances changent, ou s'il est possible d'y répondre d'une manière moins restrictive pour le commerce, ainsi qu'à annoncer la fin des contrôles de manière transparente. Cet article s'applique spécifiquement aux contrôles et aux inspections visant les produits alimentaires, les boissons et les aliments pour animaux aux fins de la protection de la vie et de la santé des personnes et des animaux ou de la préservation des végétaux. Un tel système d'alerte pourrait donc, par définition, être couvert aussi par l'Accord SPS. Étant donné que l'Accord SPS ne contient pas de dispositions spécifiques sur le renforcement des contrôles, l'article 5:1 de l'AFE pourrait être considéré comme une disposition SPS-plus.

3.15. En vertu de l'article 5:2 de l'AFE, les Membres sont tenus d'informer le transporteur ou l'importateur en cas de rétention des marchandises importées pour inspection. L'article 5:3 concerne la possibilité d'un second essai en cas de conclusion défavorable du premier essai. L'Accord SPS étant muet sur ces deux questions, l'article 5:2 et 5:3 de l'AFE pourrait être considéré comme des dispositions SPS-plus.

3.6 Article 6 de l'AFE: Disciplines concernant les redevances et impositions imposées à l'importation et à l'exportation ou à l'occasion de l'importation et de l'exportation, et les pénalités

3.16. L'article 6 de l'AFE régit les redevances et impositions autres que les droits d'importation et d'exportation et certaines taxes intérieures (notamment la TVA, les taxes sur les ventes et les droits d'accise), de sorte que les impositions à la frontière telles que celles perçues au titre des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation SPS sembleraient relever de son champ d'application. Les Membres doivent publier des renseignements sur les redevances et impositions conformément à l'article premier de l'AFE, ménager un délai suffisant entre la publication des redevances et impositions nouvelles ou modifiées et leur entrée en vigueur, et examiner périodiquement les impositions en vue d'en réduire le nombre et la diversité (article 6:1 de l'AFE). L'article 6:2 traite des redevances et impositions aux fins du traitement douanier, et l'article 6:3 couvre les disciplines concernant les pénalités, ce qui semble moins pertinent dans le contexte SPS.

3.17. L'Accord SPS régit aussi les redevances perçues dans le cadre des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation dans son Annexe C, au paragraphe 1 f). Ces redevances doivent être équitables par rapport à celles qui seraient perçues pour des produits similaires d'origine nationale ou originaires de tout autre Membre, et ne devraient pas être plus élevées que le coût effectif du service. L'Annexe C, paragraphe 1 f), est moins détaillée que les dispositions de l'AFE sur les redevances et impositions. Mais elle doit être lue conjointement avec l'article 8 de l'Accord SPS, qui stipule que les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation ne doivent pas être "incompatibles avec les dispositions [de l'Accord]". Il semblerait ainsi qu'au moins certaines des procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation relèvent de l'Accord SPS dans son intégralité, et pas seulement de l'Annexe C.

3.18. En ajoutant une certaine spécificité pour ce qui concerne la transparence et l'obligation d'examen périodique des redevances et impositions, l'article 6 de l'AFE va au-delà de l'Annexe C et de l'article 8 de l'Accord SPS et, à ce titre, pourrait être considéré comme une disposition SPS-plus.

3.7 Article 7 de l'AFE: Mainlevée et dédouanement des marchandises

3.19. Cet article détaillé énonce les procédures que les Membres sont tenus d'établir ou de maintenir pour la mainlevée et le dédouanement des marchandises à l'importation, à l'exportation ou lors du transit. Il régit:

- le traitement avant arrivée des documents relatifs à l'importation et d'autres formalités (pour accélérer la mainlevée une fois que les marchandises sont arrivées);
- le paiement par voie électronique;
- la mainlevée des marchandises avant la détermination finale des droits de douane et autres impositions;
- la gestion des risques, dans le cadre de laquelle les contrôles douaniers doivent être concentrés sur les envois présentant un risque élevé, et la mainlevée des envois présentant un risque faible doit être accélérée;
- le contrôle après dédouanement, qui vise à démontrer le respect des lois et réglementations douanières et autres lois et réglementations connexes;
- l'établissement et la publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée;
- des mesures additionnelles de facilitation des échanges pour les opérateurs agréés ("de confiance") qui remplissent des critères spécifiés, comme le fait d'avoir de bons antécédents en matière de respect des procédures, d'être doté d'un système de gestion des dossiers, etc.;
- les envois accélérés, au moins des marchandises entrées par des installations de fret aérien (qui concernent, en particulier, les opérateurs expressistes); et
- la mainlevée des marchandises périssables le plus rapidement possible, avec une priorité lors des inspections, un entreposage adéquat jusqu'à la mainlevée, et la communication des raisons de tout retard.

3.20. À l'Annexe C, l'Accord SPS contient des disciplines concernant les procédures de contrôle, d'inspection et d'homologation, qui doivent par exemple être engagées sans retard injustifié. Cependant, l'article 7 de l'AFE contient des prescriptions plus spécifiques que l'Accord SPS dans de nombreux domaines susmentionnés, et pourrait donc être considéré comme une disposition SPS-plus.

3.21. Le fait d'accélérer la mainlevée et le dédouanement des marchandises en conformité avec l'AFE pourrait porter atteinte aux droits des Membres d'appliquer des contrôles sanitaires et phytosanitaires conformément à l'Accord SPS. Toutefois, l'article 7 de l'AFE qualifie l'obligation comme suit: "Rien dans les présentes dispositions n'affectera le droit d'un Membre d'examiner, d'immobiliser, de saisir ou de confisquer des marchandises, ou de les traiter d'une manière qui ne soit par ailleurs pas incompatible avec les droits et obligations du Membre dans le cadre de l'OMC." (article 7:3.6 de l'AFE, voir aussi l'article 7:8.3). En outre, l'article 24:6 stipule aussi que l'AFE ne diminue pas les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS.

3.8 Article 8 de l'AFE: Coopération entre les organismes présents aux frontières

3.22. L'article 8 oblige chaque Membre à faire en sorte que ses autorités douanières et autres autorités et organismes présents aux frontières coopèrent entre eux et coordonnent leurs activités afin de faciliter les échanges. Il dispose également que les Membres coopéreront avec les Membres voisins en vue de coordonner les procédures aux points de passage des frontières pour faciliter le commerce. En vertu de cet article, la coopération et la coordination pourront inclure:

- l'harmonisation des jours et des horaires de travail;
- l'harmonisation des procédures et des formalités;
- la mise en place et le partage d'installations communes;
- des contrôles conjoints;
- l'établissement d'un guichet unique pour le contrôle à la frontière.

3.23. L'Accord SPS ne contenant pas de telles dispositions, l'article 8 de l'AFE pourrait être considéré comme une disposition SPS-plus.

3.9 Article 9 de l'AFE: Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier

3.24. L'article 9 de l'AFE exige que les Membres autorisent, dans la mesure où cela sera réalisable, le mouvement de marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier du point d'entrée à un autre bureau de douane. L'Accord SPS ne traitant pas de cette question, l'article 9 pourrait être considéré comme une disposition SPS-plus.

3.25. Le fait d'autoriser le mouvement de marchandises entre les bureaux de douane pourrait soulever certaines préoccupations d'ordre sanitaire et phytosanitaire en ce qui concerne l'entrée, l'établissement ou la dissémination de parasites ou de maladies. Cependant, l'article 9 de l'AFE qualifie l'obligation comme suit: "autorisera [le mouvement de marchandises], dans la mesure où cela sera réalisable, et à condition que toutes les prescriptions réglementaires soient remplies". En outre, comme cela est mentionné plus haut, l'article 24:6 stipule que l'AFE ne diminue pas les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS.

3.10 Article 10 de l'AFE: Formalités se rapportant à l'importation, à l'exportation et au transit

3.26. Cet article détaillé vise à réduire au minimum les effets et la complexité des formalités d'importation, d'exportation et de transit, et à réduire et à simplifier les prescriptions en matière de documents requis. Il régit:

- les formalités et les prescriptions en matière de documents requis (les Membres sont tenus d'examiner ces prescriptions et de faire en sorte qu'elles visent à assurer une mainlevée et un dédouanement rapides (en particulier des marchandises périssables), et à réduire le temps et le coût nécessaires au respect par les négociants, qu'elles soient les moins restrictives possibles pour le commerce, et qu'elles soient supprimées si elles ne sont plus nécessaires);
- l'acceptation de copies sur papier ou sous forme électronique des documents justificatifs requis pour l'importation;
- l'utilisation des normes internationales comme base pour les formalités d'importation, d'exportation ou de transit;
- l'établissement de guichets uniques permettant aux négociants de présenter les documents requis à un point d'entrée unique;
- les inspections avant expédition (les Membres doivent les éliminer lorsqu'elles sont en rapport avec le classement tarifaire et l'évaluation en douane, et ils sont encouragés à ne pas recourir à d'autres inspections avant expédition (cependant, rien n'empêche les inspections avant expédition à des fins SPS conformément à la note de bas de page 12 relative à l'article 10:5.2));
- les courtiers en douane (prohibition de l'introduction de mesures rendant obligatoire le recours à des courtiers en douane pour les opérations d'importation/d'exportation);
- les procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis (l'article 10:7.2 e) de l'AFE indique toutefois expressément que rien n'empêche les Membres de différencier les procédures et les prescriptions d'une manière compatible avec l'Accord SPS);
- le refus de marchandises pour cause de non-respect des réglementations sanitaires ou phytosanitaires ou d'autres règlements techniques (l'importateur doit être autorisé, sous réserve des lois et réglementations du Membre, à réexpédier ou à renvoyer à l'exportateur ou à une personne désignée par l'exportateur les marchandises refusées – cependant, si l'importateur n'agit pas dans un délai raisonnable, l'autorité compétente pourra "adopter une solution différente, pour ces marchandises non conformes"); et
- l'admission temporaire de marchandises, y compris pour le perfectionnement actif et passif.

3.27. Un grand nombre de dispositions de l'article 10 de l'AFE pourraient être considérées comme des dispositions SPS-plus: par exemple l'obligation d'examiner les formalités et les prescriptions en matière de documents requis en vue de les réduire, ou l'obligation d'autoriser, comme première solution, l'importateur à réexpédier ou à renvoyer les marchandises refusées pour des raisons de préoccupations sanitaires et phytosanitaires.

3.28. L'article 10:3 de l'AFE encourage les Membres à utiliser les normes internationales comme base pour leurs formalités et procédures d'importation, d'exportation ou de transit, mais n'identifie

pas de normes internationales ou d'organismes de normalisation spécifiques. L'Accord SPS mentionne explicitement les normes, directives et recommandations élaborées par le Codex Alimentarius, l'OIE et la CIPV, et certaines de ces normes pourraient être considérées comme pertinentes également dans le contexte de l'article 10:3 de l'AFE. En outre, il se peut que les Membres doivent prendre en compte d'autres normes internationales en rapport avec les procédures d'importation, d'exportation ou de transit.

3.29. Le fait de réduire au minimum les formalités liées à l'importation, à l'exportation et au transit conformément à l'AFE pourrait limiter le droit des Membres d'appliquer des contrôles en vertu de l'Accord SPS. Toutefois, l'article 10 de l'AFE inclut des qualificatifs qui autorisent expressément les inspections avant expédition à des fins SPS (note de bas de page 12 de l'article 10:5.2), et qui autorisent les Membres à appliquer différentes procédures et prescriptions en matière de documents requis d'une manière compatible avec l'Accord SPS (article 10:7.2 e)). En outre, comme cela est mentionné plus haut, l'article 24:6 stipule que l'AFE ne diminue pas les droits et obligations des Membres au titre de l'Accord SPS.

3.11 Article 11 de l'AFE: Liberté de transit

3.30. Cet article détaillé oblige les Membres à accorder aux marchandises en transit un traitement non moins favorable que celui qui serait accordé à ces marchandises si elles étaient transportées directement de leur lieu d'origine à leur lieu de destination. Les réglementations ou formalités relatives au trafic en transit doivent être les moins restrictives possibles pour le commerce, et ne doivent pas être appliquées de façon à constituer des restrictions déguisées au commerce. Les Membres sont encouragés à coopérer entre eux en vue de renforcer la liberté de transit (eu égard aux impositions, aux formalités et prescriptions juridiques, et au fonctionnement pratique des régimes de transit). Les autres obligations, incluent notamment la mise à disposition, dans les cas où cela est réalisable, d'une infrastructure physiquement distincte pour le trafic en transit, et le fait de permettre le dépôt et le traitement préalables des documents relatifs au transit.

3.31. L'article 11:8 de l'AFE interdit explicitement l'application aux marchandises en transit de règlements techniques et de procédures d'évaluation de la conformité au sens de l'Accord OTC. Il ne fait pas référence à l'Accord SPS, sans doute parce qu'il est reconnu que les Membres peuvent avoir besoin d'appliquer des mesures SPS aux marchandises en transit pour répondre à des risques de parasites ou de maladies.

3.32. L'Accord SPS s'applique aux marchandises en transit mais ne contient pas d'article spécifiquement consacré à cette question. Par conséquent, en traitant la question des procédures de transit de manière extrêmement détaillée, l'article 11 de l'AFE peut favoriser le transit en ce qui concerne également les marchandises qui sont soumises à des contrôles SPS. Les exemples d'éléments SPS-plus en ce qui concerne les marchandises en transit incluent l'obligation de limiter les formalités et les prescriptions en matière de documents requis (article 11:6 de l'AFE), ou l'obligation de permettre le dépôt et le traitement préalables des documents et des données (article 11:9 de l'AFE).

3.12 Article 12 de l'AFE: Coopération douanière

3.33. L'article 12 de l'AFE définit des prescriptions détaillées visant à améliorer la coopération douanière grâce à l'échange de renseignements entre les autorités douanières. Les Membres sont tenus d'échanger des renseignements pour vérifier les déclarations d'importation/d'exportation lorsqu'il y a des motifs de douter de leur véracité, et d'échanger des renseignements, entre autres choses, sur les meilleures pratiques en matière de gestion du respect des procédures douanières. Ils doivent aussi fournir des orientations techniques aux fins de l'administration des mesures visant à assurer le respect des procédures.

3.34. Portant sur les procédures et la coopération douanières, l'article 12 de l'AFE n'est pas directement pertinent pour les questions sanitaires et phytosanitaires. Cependant, en exigeant le renforcement de la coopération entre les fonctionnaires des douanes, il pourrait aussi avoir des effets positifs sur les contrôles SPS.

4 SECTION II DE L'AFE: TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ

4.1. La section II de l'AFE contient des dispositions relatives au traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés Membres. Ces Membres bénéficient de flexibilités pour la mise en œuvre de l'AFE et doivent désigner, suivant un calendrier spécifique établi dans l'Accord, les engagements qu'ils mettront en œuvre dès l'entrée en vigueur – ou dans un délai d'un an pour les PMA – (catégorie A), qu'ils mettront en œuvre après une période de transition (catégorie B) et qu'ils mettront en œuvre uniquement après une période de transition et un renforcement des capacités (catégorie C). L'Accord SPS contient des articles sur le traitement spécial et différencié et l'assistance technique, mais l'approche adoptée dans l'AFE est innovante et va plus loin que les dispositions pertinentes de l'Accord SPS.

5 SECTION III DE L'AFE: DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES ET DISPOSITIONS FINALES

5.1. La section III institue le Comité de la facilitation des échanges, organe permanent de l'OMC, et oblige les Membres à se doter de comités nationaux chargés de faciliter la coordination et la mise en œuvre de l'Accord sur le plan interne. Plusieurs dispositions finales sont également énoncées.

5.1 Article 23:1 de l'AFE: Comité de la facilitation des échanges de l'OMC

5.2. L'article 23:1 de l'AFE institue le Comité de la facilitation des échanges, qui est ouvert à la participation de tous les Membres. Le Comité doit établir des relations étroites avec d'autres organisations internationales dans le domaine de la facilitation des échanges, telles que l'OMD, pour obtenir les meilleurs avis disponibles et éviter les chevauchements des activités. Le Comité doit aussi examiner le fonctionnement et la mise en œuvre de l'AFE dans un délai de quatre ans à compter de son entrée en vigueur, puis périodiquement. En outre, il est chargé d'encourager et de faciliter les discussions spéciales entre les Membres sur des questions spécifiques, en vue d'arriver dans les moindres délais à une solution mutuellement satisfaisante.

5.3. Les fonctions du Comité SPS sont semblables à celles du Comité de la facilitation des échanges (article 12 de l'Accord SPS). Il a un large mandat, pour exercer les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de l'Accord SPS et à la réalisation de ses objectifs. En pratique, le Comité SPS offre un cadre utile pour l'échange de renseignements sur les mesures SPS et sur la mise en œuvre de l'Accord. Ses travaux ont été axés sur l'échange de renseignements, l'examen de problèmes commerciaux spécifiques soulevés par les Membres, et le renforcement de la mise en œuvre de l'Accord SPS grâce à l'échange de données d'expérience et à l'élaboration de directives et de recommandations concernant des thèmes et des dispositions spécifiques.

5.2 Article 23:2 de l'AFE: Comité national de la facilitation des échanges

5.4. L'article 23:2 de l'AFE prévoit que chaque Membre établisse un comité national de la facilitation des échanges, ou désigne un mécanisme existant, pour faciliter la coordination et la mise en œuvre des dispositions de l'Accord sur le plan interne. Il n'y a pas d'obligation correspondante en vertu de l'Accord SPS, mais beaucoup de Membres ont établi des comités nationaux SPS. D'autres ont mis en place des mécanismes nationaux pour faciliter la coordination entre les organismes qui s'occupent de mettre en œuvre l'Accord SPS.

5.3 Article 24 de l'AFE: Dispositions finales

5.5. L'article 24 traite de plusieurs aspects liés à la mise en œuvre de l'AFE et de sa relation avec les autres Accords de l'OMC. L'article 24:6 précise que rien dans l'AFE ne sera interprété comme diminuant les obligations des Membres au titre du GATT de 1994. En outre, comme cela est indiqué à plusieurs reprises dans le présent document, il dispose que rien dans l'AFE ne sera interprété comme diminuant les droits et obligations des Membres au titre des Accords OTC et SPS.

5.6. L'article 24 précise aussi que toutes les exceptions et exemptions au titre du GATT de 1994 s'appliqueront à l'AFE, de même que le Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Figure 1 - Exemples de dispositions SPS-plus figurant dans l'AFE

